

**Arrêté de circulation
n° DO-N21-AT-23036PP / 2ème Prolongation
Route nationale 21
communes de Escondeaux – Chis et Orleix**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le Code des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Route,
- Vu** le Code de la Voirie Routière,
- Vu** le Code Pénal,
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,
- Vu** la note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, en date du 14 avril 2016, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Hubert FERRY WILCZECK, Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Hubert FERRY WILCZECK, Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest à ses collaborateurs,
- Vu** la demande d'arrêté de circulation déposée par l'entreprise **S.T.P.A.G. Routière des Pyrénées** chargée des travaux pour le compte de la DIRSO,
- Vu** la deuxième demande de prorogation de l'arrêté de circulation n° DON21AT23036 du 8 juin 2023 par l'entreprise **S.T.P.A.G. Routière des Pyrénées**,

CONSIDÉRANT

qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voirie ainsi que celle des agents de la
Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest ;

Sur proposition du Chef du District Ouest,

ARRÊTE

Article 1 : NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre des travaux de mise à niveau des accotements de la **RN 21** sur les communes de Escondaux, Chis et Orleix, en agglomération et hors agglomération, il importe de réglementer la circulation de tous les véhicules pour permettre le bon déroulement de ceux-ci.

Situation des travaux : RN 21 du PR 7+000 au PR 14+604

**Date et durée de validité :
du 31 juillet au 11 août 2023 de 8 h à 19 h**

En cas d'annulation de cette intervention et/ou d'utilisation d'une autre journée de secours, le maître d'œuvre est chargé d'informer le CIGT de Toulouse dans les meilleurs délais afin de pouvoir continuer à diffuser une information correcte aux usagers.

Article 2 : CONTRAINTES DE CIRCULATION

La signalisation temporaire du chantier dans la zone intéressant la circulation sur la voie publique sera mise en place, exploitée et entretenue à ses frais par le pétitionnaire. Elle devra être conforme au Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment à la 8^{ème} partie.

La signalisation temporaire de chantier mise en place sera un alternat par feux tricolores et devra être conforme à la fiche CF24 du manuel de chantier dont copie jointe avec une longueur d'alternat n'excédant pas 200 ml.

L'ensemble de la signalisation temporaire sera rétro-réfléchissante de classe 2 et en gamme normale.

Les contraintes seront levées, la circulation sera rétablie normalement et les engins stationnés à l'extérieur du Domaine public routier national en dehors des heures de chantier.

Toute signalisation ayant cessée d'être utile devra être retirée ou masquée.

Les schémas proposés n'ont qu'une valeur d'exemple et ils ne couvrent pas tous les cas possibles. Les responsables devront apprécier les mesures à prendre suivant les situations rencontrées et les moyens disponibles.

Article 3 : SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

Signalisation

La signalisation verticale provisoire sera fournie, mise en œuvre, surveillée et entretenue par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux sous le contrôle de la D.I.R.S.O. / C.E.I. de SEMEAC

Avant le début des travaux, le pétitionnaire (ou son entrepreneur) doit informer le gestionnaire de la voirie du jour précis du début de son intervention :

C.E.I. de SEMEAC au 05 62 53 17 19 ou bien le District Ouest au 05 62 67 21 21

Les coordonnées téléphoniques du responsable du chantier joignable 24h/24h afin de pouvoir intervenir à tous moments **en cas d'urgence** est : **M. Jérémy ALVES au 06.47.42.86.97**

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8e partie, signalisation temporaire) éditée par le SETRA.

Protection du chantier

L'ensemble des obstacles (fosses de forage, engins de chantier, matériaux...) situés dans la zone de sécurité devra être retiré ou protégé en dehors des heures de chantier.

Propreté des lieux

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIER

Le pétitionnaire devra tenir compte du calendrier des jours hors chantier.

Article 5 : INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes du sud-ouest (District Ouest) qui avertira le CIGT.

Article 6 : INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, cette décision sera communiquée par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 7 : DIFFUSION ET EXÉCUTION

Cet arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du département
- Monsieur le maire de la commune concernée
- Madame le Colonel du groupement de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du sud-ouest (district ouest et CIGT)
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le chef de cellule des Transports de la DDT
- Monsieur le directeur du SAMU
- D.I.R.S.O. / C.E.I. de SEMEAC
- L'entreprise chargée des travaux.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 27/07/23

Le Préfet, par délégation,



L'Adjoint au chef du District Ouest
Christophe SIGALA

ANNEXES

Fiche CF 24 du Manuel du Chef de Chantier

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif compétent, à raison du lieu de la demande d'occupation.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du gestionnaire de la voirie ci-dessus désigné.